



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 21 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA BELLE HENRIETTE

14 rue de la Camamine
85150 Les Achards

Références : D25.0494
Code AIOT : 0006304932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement LA BELLE HENRIETTE implanté 14 rue de la Camamine 85150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BELLE HENRIETTE
- 14 rue de la Camamine 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006304932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Belle Henriette est une usine agro-alimentaire de préparation de salades fraîches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de combustion < 400 kW	Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Classement ICPE - rubrique 1185	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.1.3	/	Sans objet
4	État des stocks - Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I	/	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements - Fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
6	Marque de contrôle - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
7	Étiquetage des équipements - Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les rejets aqueux et les fluides frigorigènes.

Concernant les rejets aqueux, la situation s'est nettement améliorée depuis la précédente inspection de 2022 mais quelques non-conformités ponctuelles subsistent. L'exploitant ayant mis en œuvre plusieurs actions correctives et au vu de la nature des non-conformités résiduelles, il n'est pas proposé de mise en demeure au préfet de la Vendée.

Concernant les fluides frigorigènes, aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de combustion < 400 kW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rendement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte :</p> <p>-l'évaluation du rendement de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 2</p> <p>Pour les combustibles gazeux, chaudière standard datant de 1991 et après, le rendement minimum doit être de $84 + 2 \cdot \log(P_n)$</p>
Constats de l'inspection du 15/09/2022 : <p>L'exploitant a fourni 4 tickets de vérification des chauffe-eau au gaz (4 chauffe eau de 114 kW) daté du 31 août 2022 et réalisé par la société Clevia. Ces installations ont été mises en service après 1991. Les rendements sont tous supérieurs au rendement minimum à atteindre de 88%.</p> <p>L'exploitant a fourni un rapport de vérification de la chaudière gaz de 45 kW daté du 13 septembre 2022 et réalisé par Eiffage. Le rendement est de 84.5 % et est donc insuffisant (rendement minimal exigé de 87,3%).</p>
Constats de la présente inspection : <p>La chaudière de 1991 ne pouvant pas améliorer ses rendements, l'exploitant a donc décidé de la remplacer. La nouvelle chaudière a été vue lors de l'inspection et une facture du 4 octobre 2024 a été transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>La prescription est considérée comme respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées de la zone artisanale et après prétraitement, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :</p> <p>En débit de référence moyen journalier de 75 m³ :</p> <p>MES : 600 mg/L et 62.4 kg/j</p>

DCO : 1000 mg/L et 104 kg/j

DBO₅ : 500 mg/L et 52 kg/j

NGL : 115 mg/L et 12 kg/j

P : 30 mg/L et 3.12 kg/j

Constats de l'inspection du 15/09/2022 :

Les données d'autosurveillance ont été vérifiées pour l'année 2022.

Des dépassements du débit maximum autorisé (104 m³/j) sont observés pour tous les mois de l'année 2022 : 5 en janvier, 6 en février, 13 en mars, 15 en avril, 10 en mai, 21 en juin, 14 en juillet et 21 en août.

Des dépassements de flux en MES, de flux et VLE en DCO (x2) sont observés pour le mois de juin 2022.

Des dépassements de flux et VLE en MES, de flux et VLE en DCO (x3), de flux et VLE en DBO₅ sont observés en juillet.

Des dépassements de flux et VLE en MES (x4), de flux et VLE en DCO (x5), de flux et VLE en DBO₅ sont observés en août 2022.

Ces dépassements sont parfois importants (de 2 à 3 fois la VLE autorisée).

Constats de la présente inspection :

Les données d'autosurveillance ont été vérifiées pour l'année 2025.

Quelques non-conformités sont observées sur cette période, principalement sur le paramètre débit (39 dépassements sur 273 mesures, soit 14%).

Des dépassements très ponctuels sont également observés :

- En janvier et avril pour le pH (4 dépassements sur 267 mesures, soit 1%)
- En avril et mai pour le paramètre MES (2 dépassements sur 38 mesures, soit 5%)
- En juin pour le paramètre DCO (1 dépassement sur 39 mesures, soit 3%).

Par rapport à l'année 2022, la situation s'est nettement améliorée grâce à la mise en place des mesures suivantes :

- Installation d'un oxymètre
- Dosage automatique des nutriments
- Dosage automatique de l'injection de soude pour la régulation du pH
- Limitation du débit de la pompe en entrée de station pour ne pas saturer le dégraisseur
- Purge automatique du dégraisseur
- Diminution de près d'un tiers de la consommation en eau par rapport à 2022, pour un niveau d'activités équivalent

Toutes ces mesures ont permis de revenir à une situation satisfaisante d'un point de vue des macropolluants.

Concernant les dépassements du débit rejeté, l'exploitant a précisé qu'il possédait une nouvelle convention de déversement avec la CC du Pays des Acharde (datée de juin 2022) l'autorisant à rejeter 105 m³/j en moyenne mensuelle. Le site rejette ses effluents sur 7 jours dans le réseau, mais a une activité sur 5 jours, ce qui permet donc un lissage de la valeur. Toutefois, l'exploitant n'a pas demandé de modification de son cadre de surveillance des rejets aqueux, les valeurs prises au titre

de l'arrêté préfectoral d'autorisation s'appliquent donc toujours au site.

Il n'est pas proposé de mise en demeure au préfet, du fait de l'amélioration de la qualité des rejets et de la nature des non-conformités qui subsistent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, « le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ». Si nécessaire, l'exploitant peut donc demander une révision de la valeur-limite du débit rejeté en lien avec la nouvelle convention de rejet dans la station d'épuration urbaine des Achards et en s'attachant à ne pas augmenter les flux de pollution actuellement autorisés (voire à les réduire au vu des valeurs fixées par la nouvelle convention de rejet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement ICPE - rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Niveau d'activité pour la rubrique 2920 : 755 kW (régime A)

Constats :

L'exploitant a effectué une télédéclaration modificative le 2 juillet 2024 au titre de la rubrique 1185 pour une quantité de 597,7 kg.

Cette télédéclaration a été réalisée suite au positionnement de l'exploitant effectué en 2022 sur cette rubrique, la rubrique 2920 ayant été abrogée de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de modification de ses installations, mais qu'il s'agit bien d'une régularisation suite à la modification de la nomenclature en 2012.

À la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le site ne comprend plus que des installations soumises à enregistrement ou à déclaration. Toutefois, l'instruction des modifications reste encadrée par l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la procédure de télédéclaration n'est donc pas adaptée à la situation administrative du site. Un porter à connaissance aurait dû être transmis au préfet de la Vendée.

Toutefois, s'agissant de la régularisation d'une installation soumise à déclaration au sein d'un établissement qui ne comporte plus que des installations relevant de l'enregistrement et de la déclaration, l'inspection des installations classées considère exceptionnellement que la preuve de dépôt de la télédéclaration permet d'acter le classement du site pour la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau comportant l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce tableau précise la quantité de fluide, le type de fluide et le GWP associé pour chaque équipement. La prescription est respectée. À noter que ce tableau comporte également les équipements dont la quantité en fluide frigorigène est inférieure à 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique des équipements - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. [...] 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;[...] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Par sondage, il a été vérifié les fréquences de contrôle des équipements suivants :

- Centrale C1
- Centrale C3 circuit 1 et circuit 2

Concernant la centrale C1 :

L'équipement contient 300 kg de fluide R404A dont le GWP est de 3900, soit 1176 t éq. CO₂. Cet équipement possède un dispositif permanent de détection de fuite, vu en inspection. La fréquence de contrôle est donc d'au moins tous les 6 mois.

Les 2 derniers contrôles de cet équipement ont été réalisés le 7 mars 2025 et le 27 octobre 2025.

Concernant la centrale C3 - circuit 1 :

L'équipement contient 49,2 kg de fluide R407C dont le GWP est de 1800, soit 88,5 t éq. CO₂. Cet équipement ne possède pas de dispositif permanent de détection de fuite. La fréquence de contrôle est donc d'au moins tous les 6 mois.

Les 2 derniers contrôles de cet équipement ont été réalisés le 7 mars 2025 et le 27 octobre 2025.

Concernant la centrale C3 - circuit 2 :

L'équipement contient 49,2 kg de fluide R407C dont le GWP est de 1800, soit 88,5 t éq. CO₂. Cet équipement ne possède pas de dispositif permanent de détection de fuite. La fréquence de contrôle est donc d'au moins tous les 6 mois.

Les 2 derniers contrôles de cet équipement ont été réalisés le 7 mars 2025 et le 3 novembre 2025.

L'exploitant a réalisé un contrôle semestriel pour les 3 équipements vérifiés, la prescription est considérée comme respectée. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le délai entre chaque contrôle d'étanchéité qui ne doit pas dériver au-delà de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle - absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements suivants ont été vus lors de l'inspection : - Centrale C1 - Centrale C3 circuit 1 et circuit 2. La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite et la date de validité du contrôle était présente. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. La prescription est respectée pour les équipements vus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étiquetage des équipements - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements suivants ont été vus lors de l'inspection : - Centrale C1 - Centrale C3 circuit 1 et circuit 2. Une étiquette indiquant le type de fluide et la quantité totale était présente. La prescription est respectée pour les équipements vus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est signalé à l'exploitant que les étiquettes sont parfois difficilement lisibles, du fait de l'écriture épaisse sur une étiquette de petite taille. Il convient de les modifier lorsque cela est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite